

Re Dickson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Gordon Bruce Dickson

2014 OCRCVM 12

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 27 février 2014 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 10 mars 2014

Formation d'instruction

Catherine Esson, présidente, David Pearson et James Ross

Comparutions

Paul Smith, avocat de la mise en application

DÉCISION (ENTENTE DE RÈGLEMENT)

¶ 1 À l'audience, le 27 avril 2014, la formation a été invitée à accepter l'entente de règlement négociée entre le personnel de l'OCRCVM et Gordon Bruce Dickson (l'entente de règlement). M. Dickson, qui travaille à l'extérieur du Lower Mainland, n'a pas comparu à l'audience. On nous a informés qu'il avait été en communication continue avec l'avocat de la mise en application, qu'il était au courant de l'audience et avait indiqué à l'avocat de la mise en application qu'il ne comptait pas comparaître à l'audience. Nous avons donc tenu l'audience en son absence. Au terme de l'audience, nous avons indiqué à l'avocat de la mise en application que nous acceptions l'entente de règlement et que nous rendrions nos motifs à une date ultérieure. Voici ces motifs.

¶ 2 On trouvera une copie de l'entente de règlement annexée à la présente décision. Elle comprend les éléments suivants :

- a. les faits qui constituent le fondement du règlement;
- b. la reconnaissance par M. Dickson qu'au cours de la période allant d'avril 2007 à octobre 2008, à titre de directeur de succursale, il a fait défaut de surveiller adéquatement certains représentants inscrits et certains comptes de clients dans sa succursale, en contravention de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM [l'article 2 du Règlement 1300 et le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM, antérieurement à juin 2008];

- c. l'acceptation par M. Dickson de l'interdiction de toute autorisation d'inscription à titre de directeur de succursale ou d'exercice de toute fonction de surveillance chez un courtier membre pour une période de cinq ans;
- d. l'acceptation par M. Dickson d'une amende de 60 000 \$ à payer à l'OCRCVM.

¶ 3 Les parties avaient conclu une entente de règlement antérieure qui avait été rejetée par une formation d'instruction différente de l'OCRCVM. Nous avons pris connaissance de la décision de la formation d'instruction antérieure. Nous ne sommes pas liés par cette décision, mais nous notons que les parties ont révisé de façon substantielle les modalités de leur entente dans un souci de répondre aux préoccupations de la formation d'instruction antérieure.

¶ 4 Dans la présente audience, nous avons le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Nous souscrivons à la définition suivante du rôle de la formation d'instruction dans l'examen d'une entente de règlement, provenant de l'affaire *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée* [2013] OCRCVM 7, au paragraphe 9 :

La jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels établit clairement que notre rôle n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Voici un extrait de la décision de la formation d'instruction dans l'affaire récente *Re Marchés mondiaux CIBC inc.*, [2011] IIROC No. 38 :

13 Enfin, les formations d'instruction ne s'ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17 :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 5 Du fait que l'entente de règlement est le produit d'un processus de négociation et de compromis entre les parties, elle ne contient pas tous les détails qu'on attendrait après une audience complète. Cela ne doit pas nous empêcher de l'accepter, vu qu'elle contient suffisamment de faits pour nous permettre de déterminer si la sanction convenue se situe dans une fourchette raisonnable.

¶ 6 L'entente de règlement concerne un défaut substantiel d'un directeur de succursale de surveiller deux représentants inscrits. Dans les faits convenus, il n'y a aucune indication que le défaut ait été intentionnel ou que M. Dickson s'en soit enrichi. M. Dickson a reconnu le défaut de surveillance.

¶ 7 S'agissant du premier représentant inscrit, le défaut de surveillance portait sur des questions de convenance dans les comptes de deux clients et il a entraîné pour ces deux clients vulnérables des pertes considérables. S'agissant du second représentant inscrit (c'était en fait une équipe de deux représentants inscrits), le défaut de surveillance portait sur une stratégie d'options que les représentants inscrits recommandaient à leurs clients de façon générale. M. Dickson avait certes une responsabilité de surveillance à l'égard de cette équipe, mais il n'était qu'un membre d'un groupe de surveillants et de membres de la haute direction qui étaient au courant du risque lié à la stratégie d'options et surveillaient ce risque. Son employeur a également fait l'objet de sanctions de l'OCRCVM relativement à cette question.

¶ 8 Nous avons examiné la jurisprudence qu'on nous a fournie, notamment l'affaire *Re Floyd et McDonald* 2013 OCRCVM 27, décision récente d'une formation de l'OCRCVM de l'Alberta rendue à la suite d'une audience contestée. Compte tenu de la jurisprudence et des faits convenus dans la présente affaire, nous concluons que la sanction convenue était raisonnable. Nous approuvons donc l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 mars 2014.

Catharine Esson, présidente

David Pearson

James Ross

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et Gordon Bruce Dickson (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices des courtiers membres de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période allant d'avril 2007 à octobre 2008, l'intimé, à titre de directeur de succursale, a fait défaut de surveiller adéquatement certains représentants inscrits et certains comptes de clients dans sa succursale, en contravention de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM [l'article 2 du Règlement 1300 et le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM, antérieurement à juin 2008].

8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) l'intimé est frappé d'une interdiction de toute autorisation d'inscription à titre de directeur de succursale ou d'exercice de toute fonction de surveillance chez un courtier membre pour une période de cinq ans;
 - b) l'intimé doit payer une amende de 60 000 \$.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

9. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les

conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

10. L'affaire porte sur le défaut d'un directeur de succursale de surveiller adéquatement des représentants inscrits à la succursale de Kelowna (Colombie-Britannique) (**la succursale de Kelowna**) de la Corporation Canaccord Capital¹ (**Canaccord**). À l'égard de deux clients, une représentante inscrite a fait des recommandations et structuré des portefeuilles qui comportaient un risque nettement plus élevé qu'il ne convenait à ces clients. Deux autres représentants inscrits qui travaillaient comme associés ont recommandé à leurs clients une stratégie d'options sur indice qui ne convenait pas à certains d'entre eux. Ces deux représentants ont également fait défaut de respecter certaines conditions que comportait cette stratégie.

L'intimé

11. L'intimé a été le directeur de la succursale de Kelowna d'avril 2002 à mars 2011. Il était inscrit depuis 1975 et avait été directeur de succursale pendant quatre ans chez un autre courtier membre avant de se joindre à Canaccord en 2002. Il a quitté Canaccord pour aller chez un autre courtier membre en août 2011 et il est actuellement représentant inscrit chez ce courtier, mais n'exerce aucune fonction de surveillance.
12. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé surveillait une douzaine de représentants inscrits qui travaillaient à la succursale de Kelowna.

Les représentants inscrits

13. Melaney Phillips était l'une des représentants inscrits travaillant à la succursale de Kelowna où elle était responsable de comptes de clients. M^{me} Phillips était inscrite depuis 1997 et s'était jointe à Canaccord, à la succursale de Kelowna, en janvier 2006.
14. Deux autres représentants inscrits à la succursale de Kelowna, Traian Moldovan, inscrit pour la première fois en 1996, et Robert Bruce Holmes, inscrit pour la première fois en 1995, travaillaient ensemble et partageaient la responsabilité des mêmes comptes de clients.

La surveillance de M^{me} Phillips

15. SF et DW étaient deux clients distincts qui ont ouvert des comptes chez Canaccord (**les comptes de SF et les comptes de DW**) auprès de M^{me} Phillips comme représentante inscrite.
16. Le formulaire d'ouverture des comptes de SF indiquait que SF avait 83 ans, qu'il avait une valeur nette approximative de 432 000 \$, ce qui comprenait l'actif immobilisé, et que ses objectifs de placement étaient revenu/risque allant de faible à moyen, 50 % et croissance modérée/risque moyen, 50 %.
17. SF a déposé environ 257 000 \$ dans les comptes ouverts en janvier 2006. Au départ, cette somme a été placée surtout dans des parts de fiducie de revenu.
18. En mars et avril 2007, M^{me} Phillips a commencé à vendre les parts de fiducie de revenu et à acheter des titres de petites sociétés d'exploration à risque élevé et des titres d'autres sociétés présentant un historique limité de bénéfice.
19. En juin 2007, SF a déposé dans ses comptes une somme additionnelle d'environ 411 000 \$. Cette somme a été employée presque en totalité pour l'achat de titres des mêmes petites sociétés d'exploration à risque élevé ou de sociétés similaires et de titres d'autres sociétés présentant un historique limité de bénéfice.

¹ Maintenant dénommée Corporation Canaccord Genuity.

20. Ces achats exposaient les comptes de SF à des risques plus grands que ce à quoi se serait attendu un surveillant pour ces comptes, sur le fondement du formulaire d'ouverture de compte.
21. Le formulaire d'ouverture des comptes de DW donnait les renseignements suivants :
 - a) DW avait 56 ans (elle était née en 1950), elle était une travailleuse de la santé et avait un revenu annuel de toute provenance d'environ 20 000 \$;
 - b) ses objectifs de placement étaient croissance modérée/risque moyen, 80 % et opérations à court terme/risque allant de moyen à élevé, 20 %;
 - c) DW n'avait aucune expérience des actions ordinaires;
 - d) la valeur nette de DW était de 475 000 \$, dont 390 000 \$ d'actif immobilisé.
22. DW a déposé au total 138 000 \$ dans ses comptes au moment de leur ouverture en avril 2007.
23. À partir d'avril 2007, M^{me} Phillips a acheté dans les comptes de DW presque exclusivement des titres de petites sociétés d'exploration à risque élevé ou des titres d'autres sociétés présentant un historique limité de bénéfice et a créé des portefeuilles qui exposaient les comptes de DW à des risques plus grands que ce à quoi se serait attendu un surveillant pour ces comptes, sur le fondement du formulaire d'ouverture de compte.
24. Toutes les opérations effectuées dans les comptes de SF ou de DW figuraient dans le relevé imprimé quotidiennement (le relevé quotidien de commissions) que l'intimé avait à sa disposition pour les examiner en vue de détecter les problèmes de convenance dans les comptes de clients. Ce relevé contenait les détails des opérations : date de l'opération, date de règlement, désignation du titre, nombre d'actions, cours et commission facturée. Il comprenait aussi des renseignements au sujet du client : nom, type de compte et numéro de compte, ainsi qu'un code de convenance pour le compte qui indiquait l'âge du client et les objectifs du compte.
25. Bien que l'intimé ait dit à l'OCRCVM qu'il se servait du relevé quotidien de commissions comme moyen principal d'examen des comptes pour détecter les problèmes de convenance, il s'en remettait trop au jugement de la représentante inscrite et n'a pas pris les mesures voulues pour s'assurer que les recommandations de M^{me} Phillips convenaient à ses clients. Il n'a pas détecté les achats potentiellement inappropriés dans les comptes de SF ou de DW ou n'a pas posé suffisamment de questions à Mme Phillips au sujet de ceux-ci.
26. Les pertes dans les comptes de SF se sont chiffrées à environ 143 000 \$ et les pertes dans les comptes de DW se sont chiffrées à environ 70 000 \$, soit plus de 50 %.
27. M^{me} Phillips a donné sa démission chez Canaccord en août 2008. En 2011, une formation d'instruction de l'OCRCVM a imposé des sanctions à M^{me} Phillips après avoir jugé que ses recommandations à SF et DW ne convenaient pas à ces clients.

La stratégie des options de M et H

28. En 2005, MM. Moldovan et Holmes travaillaient tous deux chez une autre société membre où ils appliquaient une stratégie qui prévoyait la vente simultanée d'options d'achat non couvertes et d'options de vente non couvertes à court terme sur des indices boursiers et des indices de marchandises (**la stratégie**).
29. À l'automne 2005, MM. Moldovan et Holmes sont passés chez Canaccord où ils ont continué d'appliquer la stratégie avec bon nombre de clients qui les ont suivis chez Canaccord. La stratégie était recommandée presque systématiquement à toute leur clientèle et elle générait la presque totalité de leur revenu.
30. De façon générale, la stratégie fonctionnait de la façon suivante :

- Un client déposait des fonds dans son compte sur marge.
 - Dans une combinaison, un nombre égal d'options d'achat et d'options de vente non couvertes sur le même indice était vendu. Les options d'achat et les options de vente expiraient dans deux mois.
 - Le mois suivant, un nombre égal d'options d'achat et d'options de vente non couvertes sur le même indice était vendu. Les options d'achat et les options de vente expiraient dans deux mois.
 - Puis chaque mois par la suite, les options d'achat et les options de vente expiraient et de nouvelles options d'achat non couvertes et options de vente non couvertes étaient vendues.
31. Le résultat idéal de la stratégie était qu'à l'échéance, l'indice sous-jacent soit à un niveau inférieur au prix de l'option d'achat vendue, mais supérieur au prix de l'option de vente vendue. De cette façon, les options d'achat et les options de vente expiraient hors du cours (c'est-à-dire sans valeur) et le client conservait la totalité des primes générées par la vente des contrats.
 32. Un autre résultat potentiel de la stratégie était qu'à l'échéance, l'indice soit à un niveau ou bien supérieur à l'option d'achat vendue ou bien inférieur à l'option de vente vendue, de façon que ou bien l'option d'achat vendue ou bien l'option de vente vendue soit dans le cours. Par conséquent, les clients subiraient probablement une perte sur leur position.
 33. Dans ce scénario, MM. Moldovan et Holmes rachetaient la position dans le cours et vendaient ensuite de nouvelles options d'achat et options de vente non couvertes cherchant à recouvrer le coût du rachat de la position dans le cours à l'échéance. Ce processus réduisait souvent la différence entre les prix d'exercice des options d'achat et des options de vente non couvertes.
 34. Ou encore, au lieu de vendre de nouveaux contrats d'option sur indice, un client aurait pu simplement racheter la position dans le cours et réaliser une perte.
 35. Le personnel du Service de la conformité de Canaccord a exprimé sa préoccupation au sujet des risques liés à la stratégie. Pour apaiser ces préoccupations, une condition a été ajoutée à la stratégie. Pour atténuer les pertes dans le cas où un indice tomberait au-dessous du prix d'exercice d'une option de vente vendue, MM. Moldovan et Holmes étaient tenus d'acheter des options de vente compensatrices à un niveau davantage hors du cours que la position principale. Ces options ont été appelées « options de vente de protection ». L'obligation d'acheter des options de vente de protection a été inscrite dans le contrat d'emploi de MM. Moldovan et Holmes.
 36. L'intimé était au courant de l'obligation d'acheter des options de vente de protection. L'intimé était aussi au courant qu'après un certain temps, au moins à partir de l'été 2008, MM. Moldovan et Holmes avaient arrêté d'acheter des options de vente de protection et qu'un courriel avait été envoyé aux clients les informant que les options de vente de protection n'étaient plus achetées.
 37. Bien qu'il pense que le Service de la conformité de Canaccord était au courant, l'intimé n'a pas pu produire de preuve qu'il l'avait informé que les options de vente de protection n'étaient plus achetées.
 38. La stratégie a été profitable un certain nombre d'années où les marchés étaient moins volatils.
 39. À l'été 2008, toutefois, la volatilité du marché a rendu la stratégie plus risquée. Les clients ont commencé à perdre de l'argent à mesure qu'ils rachetaient les positions dans le cours et vendaient de nouveaux contrats pour continuer d'appliquer la stratégie.
 40. En septembre et octobre 2008, la volatilité du marché liée à la crise financière mondiale de 2008 a augmenté considérablement. Au cours de ces mois, MM. Moldovan et Holmes ont continué d'appliquer la stratégie et de vendre de nouveaux contrats pour récupérer les pertes au lieu de simplement racheter les positions dans le cours et réaliser les pertes existantes.
 41. Pendant que la volatilité se détériorait, les options de vente vendues ont continué à expirer dans le cours

et de nombreux clients n'ont pu supporter les pertes subies parce qu'ils n'avaient plus de marge pour acheter de nouveaux contrats et continuer d'appliquer la stratégie.

42. Bien que l'intimé fût le directeur de succursale de MM. Moldovan et Holmes, il n'était pas responsable de l'introduction de la stratégie chez Canaccord. Ceux-ci ont été recrutés expressément par d'autres personnes chez Canaccord, au courant qu'ils mettraient la stratégie en œuvre. La stratégie exigeait une autorisation en vue des opérations sur options du 4^e niveau, laquelle était accordée par le siège social de Canaccord, non par l'intimé. Au moment critique, à l'automne 2008, M. Dickson n'était que l'un des surveillants et des membres de la haute direction de Canaccord qui suivaient le risque lié à la stratégie. M. Dickson n'avait pas de pouvoir à lui seul sur l'avenir de la stratégie.
43. MM. Moldovan et Holmes sont chacun intimé dans une procédure disciplinaire en cours de l'OCRCVM, dans le cadre de laquelle ils seront frappés de sanctions.
44. Canaccord a été frappée de sanctions par l'OCRCVM pour avoir fait défaut de surveiller la stratégie.
45. Le formulaire d'ouverture de compte de chacun des 25 comptes que l'OCRCVM a examinés indiquait que les clients acceptaient les risques liés aux opérations à court terme à 100 % ou aux opérations spéculatives à risque élevé à 100 %. Chacun des 25 comptes que l'OCRCVM a examinés a été indemnisé séparément par Canaccord.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

46. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
47. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
48. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
49. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
50. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
51. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
52. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
53. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
54. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
55. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Kelowna (Colombie-Britannique), le 14 février 2014.

GORDON BRUCE DICKSON

ACCEPTÉ par le personnel de l'OCRCVM à Vancouver (Colombie-Britannique), le 26 février 2014.

PAUL SMITH

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 27 février 2014, par la formation d’instruction suivante :

Catherine Esson, présidente

David Pearson

James Ross